|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| The International Teleocmmunication Union - Connecting the World. | | | **Union internationale des télécommunications**  **Bureau de la Normalisation des Télécommunications** | | |  |
|  | | |  | Genève, le 20 juillet 2022 | | |
| **Réf.:** | **Circulaire TSB 30**  CE 11/DA | | | - Aux Administrations des États Membres de l'Union  **Copie**:  - Aux Membres du Secteur UIT-T;  - Aux Associés de l'UIT-T participant aux travaux de la Commission d'études 11;  - Aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT;  - Aux Président et Vice-Présidents de la Commission d'études 11 de l'UIT-T;  - À la Directrice du Bureau de développement des télécommunications;  - Au Directeur du Bureau des radiocommunications | | |
| **Tél.:** | +41 22 730 5780 | | |
| **Télécopie:**  **Courriel:** | +41 22 730 5853  [tsbsg11@itu.int](mailto:tsbsg11@itu.int) | | |
| **Objet:** | **Proposition de suppression des Recommandations UIT-T Q.1521, Q.1531, Q.1541, Q.1542 et Q.1551 conformément à la décision prise par la Commission d'études 11 de l'UIT-T à sa réunion tenue du 6 au 15 juillet 2022** | | | | |

Madame, Monsieur,

1 À la demande du Président de la Commission d'études 11 (*Exigences de signalisation, protocoles, spécifications de test et lutte contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC*), j'ai l'honneur de vous informer que cette Commission d'études, à sa réunion tenue du 6 au 15 juillet 2022, a décidé d'entamer la procédure de suppression des Recommandations UIT-T susmentionnées, conformément aux dispositions du § 9.8.2 de la Section 9 de la Résolution 1 de l'AMNT (Rév. Genève, 2022). Les États Membres ou les Membres de Secteur ayant participé à la réunion n'ont émis aucune objection contre cette décision.

2 L'**Annexe 1** donne des informations sur cette décision et contient un résumé explicatif des motifs de la suppression.

3 Eu égard aux dispositions de la Section 9 de la Résolution 1, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer, d'ici **au 20 octobre 2022** à 24 heures UTC au plus tard, si votre Administration/organisation approuve ou rejette cette suppression.

Au cas où des États Membres ou des Membres du Secteur estimeraient que la suppression ne doit pas être acceptée, ils devraient indiquer le motif de leur désaccord et la question serait renvoyée à la commission d'études.

4 Après la date limite susmentionnée (**20 octobre 2022**), le Directeur du TSB fera connaître, dans une circulaire, le résultat de la consultation. Cette information sera également publiée dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A picture containing text

Description automatically generatedChaesub Lee  
Directeur du Bureau de la normalisation   
des télécommunications

**Annexe**: 1

Annexe 1  
Recommandations qu'il est proposé de supprimer: UIT-T Q.1521, Q.1531, Q.1541,  
Q.1542 et Q.1551

Recommandation UIT-T Q.1521, Prescriptions relatives aux réseaux et protocoles de signalisation sous-jacents pour la prise en charge des TPU

Date d'approbation: juin 2000

Domaine d'application:

Les TPU sont un service de mobilité personnelle permettant à un abonné ou à un utilisateur de s'immatriculer sur un terminal d'un réseau connecté quelconque et d'obtenir la fourniture du service des TPU à partir de l'emplacement de ce terminal. Ceci peut s'effectuer aussi bien sur un terminal fixe (filaire) que sur un terminal mobile (sans fil) et quel que soit le type de réseau (RTPC, RNIS ou RMTP). Le réseau RMTP sera considéré dans un sens large (incluant les télécommunications IMT‑2000) dans la suite de la présente Recommandation.

La présente Recommandation fournit des prescriptions pour les protocoles, les réseaux RTPC, RNIS, etc., en vue d'assurer une prise en charge correcte du service TPU de bout en bout. On suppose que, dans le cas où le service TPU fourni à un utilisateur fait appel à plusieurs fournisseurs de service ou transporteurs, ces derniers ont conclu les accords commerciaux adéquats permettant de répondre à ces prescriptions (dans un environnement de politique unique ou non).

La présente Recommandation indique les prescriptions devant s'appliquer aux réseaux et aux protocoles sous-jacents pour une implémentation correcte du service TPU. Elle définit principalement les points à résoudre pour assurer une bonne interaction entre les services qui ont fait l'objet d'un abonnement de la part de l'utilisateur TPU et ceux concernant le propriétaire de la ligne utilisée pour invoquer le service TPU.

La présente Recommandation traite des fonctionnalités de l'ensemble de services TPU N° 1, ainsi que des ensembles CS-1 et CS-2 du point de vue de l'étape 2.

Recommandation UIT-T Q.1531, Prescriptions de sécurité dans les TPU pour l'ensemble de services 1

Date d'approbation: juin 2000

Domaine d'application:

La présente Recommandation UIT-T spécifie les prescriptions de sécurité pour les télécommunications TPU concernant les communications entre l'utilisateur et le réseau ainsi qu'entre réseaux, qui s'appliquent à l'ensemble de services 1 des télécommunications TPU, tel qu'il est défini dans la Recommandation F.851. L'utilisateur dispose en général de deux méthodes d'accès aux télécommunications TPU, à savoir l'accès utilisateur dans la bande basé sur la signalisation multifréquence DTMF et l'accès utilisateur hors bande, tel que la signalisation DSS1. Les prescriptions sont fonction de la méthode utilisée. La présente Recommandation traite de toutes les caractéristiques de sécurité pour les télécommunications TPU utilisant des accès avec signalisation multifréquence DTMF et des accès utilisateur hors bande basés sur la signalisation DSS1.

Recommandation UIT-T Q.1541, Description d'étape 2 des procédures TPU pour l'ensemble de services 1 de l'ensemble de capacités CS-1 du RI – Procédures pour les télécommunications personnelles universelles: Modélisation fonctionnelle et flux informationnels

Date d'approbation: mai 1998

Domaine d'application:

La présente Recommandation contient une description d'étape 2 du service de télécommunications personnelles universelles (TPU) conforme à "l'ensemble de capacités 1 du réseau intelligent" (CS‑1 du RI). Cette description ne dépend nullement de la mise en œuvre ou de la technologie. La présente Recommandation indique les capacités fonctionnelles et les flux d'information nécessaires pour prendre en charge l'ensemble de services 1 TPU fondé sur l'ensemble de capacités CS-1 du RI, c'est‑à‑dire la phase initiale de l'introduction du service TPU telle qu'elle est définie dans les Recommandations F.850 et F.851. La Recommandation F.851 classe les éléments de service en deux catégories, à savoir ceux qui sont essentiels et ceux qui sont facultatifs. Les éléments de service de la Recommandation F.851 ne peuvent être tous pris en charge par les réseaux existants. La présente Recommandation n'inclut que les éléments de service qui peuvent être offerts conformément aux Recommandations UIT-T actuelles sur la signalisation. Les réseaux qui ne fonctionnent pas conformément aux Recommandations UIT-T existantes sur la signalisation ne seront peut-être pas capables d'offrir tous les éléments de service de la présente Recommandation.

Toutes les procédures TPU décrites dans la présente Recommandation sont associées à un appel, comme cela est exigé par les capacités de l'ensemble CS-1 du RI, et sont invoquées par interruption du traitement de l'appel.

Seules les relations concernant l'exécution du service RI sont traitées dans la présente Recommandation.

La présente Recommandation ne porte pas sur la relation entre le service TPU et l'appel de base. Cette relation est telle que prescrite pour les services fondés sur l'ensemble CS-1 du RI et elle est décrite dans la Recommandation Q.1214. Il convient de noter que les définitions des fonctions CCAF et CCF sont fondées sur les définitions RNIS correspondantes de la Recommandation Q.71 mais qu'elles ont été modifiées en vue de leur utilisation dans le réseau intelligent. En particulier, le modèle d'automate à états de traitement d'appel de base amélioré du réseau intelligent définit des points de détection normalisés auxquels les instances de logique d'élément de service RI peuvent être invoquées. Ces points de détection correspondent aux "points d'accueil" Q.71, où un service complémentaire du RNIS a une interface avec le modèle d'appel de base Q.71. La modélisation de l'appel et l'entité fonctionnelle SSF/CCF sont décrites en détail au paragraphe 3/Q.1214 et au paragraphe 4/Q.1214. Dans l'ensemble CS-1, l'entité fonctionnelle SSF/CCF est traitée comme un tout indivisible, c'est‑à‑dire que l'interface entre la fonction CCF et la fonction SSF ne fait pas l'objet d'une normalisation dans le cadre de cet ensemble.

Les procédures, entités fonctionnelles et flux d'information décrits dans la présente Recommandation permettent d'assurer la fourniture du service dans plusieurs réseaux, au niveau des capacités CS-1 du réseau intelligent, en autorisant l'accès, depuis le réseau d'origine, à la base de données du fournisseur de services de rattachement de l'utilisateur TPU, à travers une frontière de réseau. On suppose, dans l'ensemble de la présente Recommandation, que l'utilisateur TPU est un visiteur dans le réseau d'origine et qu'aucun transfert de profil de service TPU n'est effectué de la base de données de rattachement de l'utilisateur TPU à la base de données du réseau d'origine. Toutes les interactions avec la fonction SDFh sont régies par la fonction SCF du réseau d'origine, conformément aux directives relatives à l'ensemble CS-1.

NOTE – Le format de la présente Recommandation n'est pas entièrement cohérent avec la méthodologie fonctionnelle unifiée de la Recommandation Q.65. Ceci s'explique par le fait que la Recommandation Q.1551 portant sur l'étape 3 correspondante a été achevée et publiée avant que les activités relatives à cette étape 2 ne soient menées à bien. On trouvera les diagrammes SDL dans la Recommandation Q.1551. Les actions d'entités fonctionnelles (FEA, *functional entity action*) n'ont pas été considérées comme un problème fondamental.

La relation entre la présente Recommandation et l'ensemble de services 1 TPU défini dans la Recommandation F.851 est la suivante:

*–* service assuré – Téléphonique (c'est-à-dire connexion de qualité téléphonique);

*–* réseaux considérés – Tous les réseaux téléphoniques (par exemple, RTPC, RNIS, RMTP).

Recommandation UIT-T Q.1542, Description d'étape 2 des procédures TPU pour l'ensemble de services 1 de l'ensemble de capacités 2 du RI – Procédures pour les télécommunications personnelles universelles: modélisation fonctionnelle et flux informationnels

Date d'approbation: juin 2000

Domaine d'application:

La présente Recommandation contient une description d'étape 2 du service de télécommunications personnelles universelles (TPU) conforme à l'ensemble de capacités 2 du réseau intelligent (CS‑2 du RI). Cette description, qui est entièrement indépendante de l'implémentation et de l'état de la technologie, traite des capacités fonctionnelles et des flux d'information nécessaires pour prendre en charge l'ensemble de services 1 TPU fondé sur l'ensemble CS-1 du RI, défini dans les UIT-T F.850 et F.851. Cette dernière classe les éléments de service des TPU en deux catégories, à savoir ceux qui sont essentiels et ceux qui sont facultatifs. La présente Recommandation n'inclut que les éléments de service qui peuvent être offerts conformément aux Recommandations UIT-T actuelles sur la signalisation. Les réseaux qui ne présentent pas cette conformité et ne fonctionnent pas conformément aux Recommandations UIT-T ne seront peut-être pas capables d'offrir tous les éléments de service dont il est question dans la présente Recommandation, qui concerne les réseaux à capacité TPU (capables de traiter des appels et des procédures TPU).

Seules les relations concernant l'exécution du service RI sont traitées dans la présente Recommandation.

Les procédures, entités fonctionnelles et flux d'information décrits dans la présente Recommandation permettent d'assurer la fourniture du service dans plusieurs réseaux, au niveau des ensembles CS-2 du réseau intelligent, en autorisant l'accès, depuis le réseau d'origine, à la base de données ou au réseau du fournisseur de services de rattachement de l'utilisateur TPU, à travers une frontière de réseau. On suppose, dans l'ensemble de la présente Recommandation, que l'utilisateur TPU est un visiteur dans le réseau d'origine et qu'il est possible que le transfert de profil de service TPU est effectué de la base de données de rattachement de l'utilisateur TPU à la base de données du réseau d'origine. Toutes les interactions sont régies conformément aux directives relatives à l'ensemble CS‑2.

Pour des raisons de compatibilité amont, les descriptions de conformité de l'ensemble CS-1 proposées dans l'UIT-T Q.1541 s'appliquent également à l'ensemble CS-2 du RI.

La relation entre la présente Recommandation et l'ensemble de services 1 TPU défini dans l'UIT‑T F.851 est la suivante:

– *service assuré*: service téléphonique (c'est-à-dire connexion de qualité téléphonique);

– *réseaux concernés*: tous les réseaux téléphoniques (par exemple RTPC, RNIS, RMTP et IMT‑2000);

– *numérotation*: le numéro UPTN est un numéro personnel qui identifie l'utilisateur TPU de manière exclusive.

Inclus dans la présente Recommandation (pris en charge par l'ensemble CS-2)

• Éléments de service

**Essentiels**

Authentification de l'identité de l'utilisateur TPU

Enregistrement pour les appels entrants

Appel TPU sortant

Remise des appels entrants

**Facultatifs**

Enregistrement distant pour les appels entrants (et annulation d'enregistrement)

Enchaînement d'appels TPU sortants

Enchaînement global

Indications propres aux services TPU

Enregistrement pour les appels sortants

Enregistrement distant d'appels TPU sortants

Prise d'appel

Enregistrement variable par défaut pour les appels entrants

Sécurité de réponse, spécifiée par l'appelé, à des appels TPU entrants

Non spécifiquement inclus dans la présente Recommandation (pris en charge par l'ensemble CS-2)

• Éléments de service

**Facultatifs**

Enregistrement pour tous les appels

Enregistrement distant pour tous les appels

Enregistrement combiné

Enregistrement combiné distant

Interrogation de profil de service TPU

Modification de profil de service TPU

Enregistrement de plusieurs adresses de terminal

Présentation de l'identité du destinataire prévu

Accès à des groupes de profils de service TPU

Assistance de service TPU

Non inclus dans la présente Recommandation (essentiellement non pris en charge par l'ensemble CS-2)

• Éléments de service

**Facultatifs**

Authentification du fournisseur du service TPU

• Mécanismes de protection des tiers

**Essentiel**

Aucun n'est identifié dans l'UIT-T F.851

**Facultatifs**

Réinitialisation de l'enregistrement pour les appels TPU entrants

Exemption de tout usage TPU

Indications des enregistrements TPU

Blocage/déblocage des enregistrements pour les appels TPU entrants

Blocage/déblocage des appels TPU entrants

Réinitialisation de l'enregistrement pour les appels TPU sortants

Suspension de l'enregistrement pour les appels TPU sortants

Recommandation UIT-T Q.1551, Application de l'ensemble de capacités CS-1 des protocoles d'application du réseau intelligent à l'ensemble 1 des services TPU

Date d'approbation: juin 1997

Domaine d'application:

La présente Recommandation spécifie l'application du protocole INAP de base pour le service TPU et décrit l'interface interréseaux. Applicable à l'ensemble 1 de services TPU défini dans la Recommandation F.851, elle se limite toutefois uniquement aux fonctions que peut prendre en charge l'ensemble de capacités CS-1 du protocole INAP. La présente Recommandation inclut les procédures de gestion des services complémentaires de renvoi d'appel; les améliorations apportées à ces procédures sont facultatives. Dans la présente Recommandation, seules les opérations génériques du protocole INAP (fonctions SSF-SCF) ont été utilisées, ce qui n'interdit pas d'utiliser les opérations spécifiques du DP. Dans le cas des fonctions SSF-SRF, la présente Recommandation n'utilise pas la procédure d'assistance par transfert (*assist handoff procedure*).

Motifs de la suppression des Recommandations énumérées ci-dessus:

Lorsque ces Recommandations ont été approuvées, la notion de télécommunications personnelles universelles (TPU) employait des concepts de technologies et de services particuliers. Au cours des décennies qui ont suivi, la technologie a évolué.

Du point de vue de la CE 11, les services UPT décrits dans ces Recommandations UIT-T n'existent plus. Ainsi, la série de Recommandations relatives aux TPU n'a plus lieu d'être. Compte tenu de ce qui précède, la CE 11 a recommandé au Directeur du TSB d'entamer la procédure de suppression de toutes les Recommandations relatives aux TPU susmentionnées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_